

# Message no 47 du Conseil communal au Conseil général

# Objet Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse - Modification des statuts - Approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre au Conseil général, conformément à l'art. 113 LCo, pour approbation, le Message no 47 concernant l'adoption des modifications apportées aux statuts de l'Association des communes de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse.

#### But de la modification

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire au 1<sup>er</sup> août 2015, l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse a l'obligation de modifier ses statuts, pour qu'ils prennent effet au 1<sup>er</sup> août 2018.

Les présentes modifications ont été soumises au Service juridique de la DICS, au Service des communes et à la Préfecture de la Veveyse qui ont émis un préavis favorable à leur sujet.

# Commentaires au sujet des modifications des statuts

- 1. Articles non modifiés Les articles suivants n'ont pas été modifiés: 3, 4, 7, 9, 12, 15a et 15b.
- 2. Les modifications peuvent être classées en deux catégories
  - 2.a Les modifications générales
  - 2.b Les modifications spécifiques
  - 2.a Les modifications générales
  - a) L'expression «période administrative» est remplacée par «législature» (cf. art. 3 de la loi du 11 février 2009 modifiant la LEDP (RSF 115.1) et la LCo (RSF 140.1), ROF 2009\_018) dans l'ensemble du document, soit aux articles 6 al. 2 et 11 al. 2.
  - b) Les principales modifications découlent de la nouvelle loi scolaire du 9 septembre 2014 (LS), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015, et de son règlement d'exécution (RLS), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.
  - c) Les présents statuts prennent également en considération les dispositions de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5) et l'ordonnance sur l'accès aux documents (OAID, RSF 17.54). Ces modifications figurent sous art. 8 al. 1 (complété) et 4 (nouveau), 8a (nouveau), 10b (nouveau) et 21a (nouveau).
  - d) Quelques modifications d'ordre purement cosmétique et sans incidences juridiques ont été portées au document (usage de la minuscule, art. 15b).

#### 2.bLes modifications spécifiques

Les modifications spécifiques figurent dans la troisième colonne de présentation des nouveaux statuts.

### Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter les modifications des statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse telles que proposées.

Châtel-St-Denis, mai 2018

Le Conseil communal

#### Annexes:

- Projet d'arrêté
- Modifications des statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse

# LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- le Message no 47 du Conseil communal, du 8 mai 2018;
- le Rapport de la Commission financière,

# ARRÊTE

# Article premier

L'ajout d'un article concernant la terminologie et des articles 8a, 10a, 10b, 14a et 21a, ainsi que la modification des articles 1, 2, 5,6, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 et la suppression des articles 17 et 18 des statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse sont acceptés.

#### Article 2

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

# AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:	Le Président:
Nathalie Defferrard Crausaz	Daniel Jamain

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

du 25 août 2010

Page1de17

Statuts du COV, du 25.08.2010	Propositions de modification – Révision partielle du 19.04.2018	Commentaires
Statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse	Statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse	
I. <u>GENERALITES</u>	I. <u>GENERALITES</u>	
	TERMINOLOGIE	
	Conformément à la constitution fédérale, toute désignation de personnel, de personnes, de statut ou de fonction concerne indifféremment l'homme ou la femme. Le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.	
DENOMINATION	DENOMINATION	
Article 1  Sous le nom "Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'Orientation de la Veveyse", appelée ci-après "Association", il est constitué une association de communes, au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo) et de l'article 72 de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (ci-après : loi scolaire).	Article 1 Sous le nom "Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'Orientation de la Veveyse", appelée ci-après "association", il est constitué une association de communes, au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo) et de l'article 61 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS).	Nouvelle référence légale.

du 25 août 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

Page2de17

BUTS	BUTS	
Article 2	Article 2	
L'Association a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière de scolarité obligatoire au niveau du Cycle d'Orientation de la Veveyse (COV).	<ol> <li>L'association a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière de scolarité obligatoire au niveau du Cycle d'Orientation de la Veveyse (COV).</li> </ol>	
2. A ce titre, elle se doit notamment	2. A ce titre, elle se doit notamment:	
a) d'acquérir, construire ou louer les locaux scolaires et les entretenir,	a) d'édicter les règlements nécessaires,	Ancienne lettre e).
b) de fournir aux maîtres et aux élèves le matériel scolaire,	<ul> <li>b) d'acquérir, construire ou louer les locaux et installations scolaires, de les équiper, les entretenir et d'en assurer la gestion courante,</li> </ul>	Reformulation de la lettre a) conformément à la LS.
c) de créer et entretenir une bibliothèque scolaire,	<ul> <li>c) d'engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement,</li> </ul>	Nouvelle disposition qui entérine la pratique existante.
d) de pourvoir au transport des élèves,	d) de fournir <mark>au corps enseignant</mark> et aux élèves le matériel scolaire,	Reformulation de la lettre b).
e) d'édicter les règlements nécessaires.	e) de créer et <mark>de gérer</mark> une bibliothèque scolaire,	Reformulation de la lettre c) qui entérine la pratique existante.
	f) <mark>d'approuver l'organisation de l'année scolaire</mark> ,	Nouvelle disposition qui entérine la pratique existante.

# Pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse

b) La durée de l'Association est indéterminée.

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués

du 25 goût 2010 du 19 avril 2018 Page3de17 g) de pourvoir au transport des élèves. Ancienne lettre d) 3. Les communes doivent également assurer un service La mise sur pied d'un Service de de logopédie, de psychologie et de psychomotricité. logopédie, de psychologie et de psychomotricité est une tâche communale, selon l'art. 63 LS. 3. Le COV peut organiser ou soutenir Le COV peut organiser ou soutenir d'autres activités scolaires ou extrascolaires, notamment d'autres activités scolaires ou extrascolaires, notamment lorsque celleslorsque celles-ci se déroulent dans ses locaux. ci se déroulent dans ses locaux. 4. Le COV peut accomplir ses tâches seul ou en 5. Le COV peut accomplir ses tâches seul ou en collaboration avec d'autres entités. collaboration avec d'autres entités. 5. Le COV peut aussi, contre rétribution, offrir des 6. Le COV peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, à des associations de services à des communes, à des associations de communes ou à des tiers. communes ou à des tiers. **MEMBRES MEMBRES Article 3** Article 3 Font partie de l'Association toutes les communes du Font partie de l'association toutes les communes du district district de la Veveyse. de la Veveyse. SIEGE ET DUREE SIEGE ET DUREE **Article 4 Article 4** a) Le siège de l'Association est à Châtel-St-Denis. a) Le siège de l'association est à Châtel-St-Denis.

b) La durée de l'association est indéterminée.

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

Page4de17

chiffre de la population légale utilisée pour les calculs des

du 25 août 2010

II. <u>ORGANISATION</u>	II. ORGANISATION	
ORGANES	ORGANES	
Article 5	Article 5	
Les organes de l'Association sont :	Les organes de l'association sont:	
a) l'assemblée des délégués,	a) l'assemblée des délégués,	
b) le comité de l'école,	b) le comité d'école,	
c) le directeur de l'école,	c) le directeur d'école.	
d) les contrôleurs des comptes (révisé le 21.04.1998) la lettre d n'est plus applicable, selon les dispositions de la LCo.		Les contrôleurs des comptes sont remplacés par un organe de révision externe (cf. art. 124 (98 à 98f) LCo)-
ASSEMBLEE DES DELEGUES	ASSEMBLEE DES DELEGUES	
Article 6 a) Composition	Article 6 a) Composition	
<ol> <li>L'Assemblée des délégués se compose des représentants des communes, à raison d'un délégué par 500 habitants, la dernière fraction donnant également droit à un délégué.</li> </ol>	L' <mark>a</mark> ssemblée des délégués se compose des représentants des communes, à raison d'une voix par 500 habitants, la dernière fraction donnant également droit à une voix.	
<ol> <li>Fait foi le chiffre de la dernière statistique de la population légale disponible au début de la période administrative.</li> </ol>	<ol> <li>Fait foi le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes.</li> </ol>	Cette reformulation a pour but d'assurer la cohérence avec le chiffre de la population légale

# Pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse

du 25 goût 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

Page5de17

aspects financiers du COV. 3. Chaque commune a droit à un délégué au 3. Chaque commune désigne le nombre de délégués qui Sans mention spéciale, il n'y a moins. représente ses voix. pas de limitation de voix par délégué. 4. L'Assemblée des délégués est présidée par 4. L'assemblée des délégués est présidée par le Préfet du le Préfet du district. district. b) Convocation et délai b) Convocation et délai Article 7 Article 7 L'Assemblée des délégués est convoquée L'assemblée des délégués est convoquée a) par son président chaque fois qu'il le juge a) par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire mais au moins deux fois par année: une fois pour le nécessaire mais au moins deux fois par année: une fois pour le budget et une fois pour budget et une fois pour les comptes; les comptes; b) par son président si trois communes membres le b) par son président si trois communes membres le demandent par requête écrite et motivée. demandent par requête écrite et motivée. Article 8 Article 8 La convocation se fait par avis écrit adressé aux 1. La convocation se fait par avis écrit adressé aux La seconde phrase est une mise conseils communaux et aux délégués au moins 10 conseils communaux et aux délégués au moins 10 en conformité avec l'art. 117 al. jours avant la séance. En outre, les dates, heures, 1bis LCo. iours avant la séance. lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. Elle doit mentionner les objets de l'ordre du jour et 2. La convocation doit mentionner les objets de l'ordre du comporter les documents et annexes y relatifs ainsi jour et comporter les documents et annexes y relatifs que la nature des décisions à prendre. (révisé le ainsi que la nature des décisions à prendre. 21.04.1998)

# Pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse

du 25 goût 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

Page6de17

3. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité Conséquence du non respect des alinéas 1 et 2 du présent des décisions. article. La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour Cette nouvelle disposition est sont à disposition du public et des médias dès l'envoi une mise en conformité avec aux membres. l'art, 117 al, 1bis LCo. b bis) Publicité des séances Nouvelle disposition conforme à la LInf. Article 8a Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf). c) Attributions c) Attributions **Article 9 Article 9** 1. L'Assemblée des délégués a les attributions 1. L'assemblée des délégués a les attributions prévues prévues par l'article 116 de la LCo. par l'article 116 de la LCo. Elle décide des emprunts dans les limites fixées 2. Elle décide des emprunts dans les limites fixées par par les statuts (article 15a) et sous réserve du les statuts (article 15a) et sous réserve du référendum financier (article 15b) (révisé le référendum financier (article 15b). 21.04.1998) 3. Elle décide des transactions immobilières 3. Elle décide des transactions immobilières nécessaires à la poursuite de son but. nécessaires à la poursuite de son but. **Article 10** d) Vote **Article 10** 

# Pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

du 25 août 2010

Page7de17

L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le président départage.	1. L'assemblée des délégués vote à main levée.	Ce nouveau mode opératoire est une mise en conformité avec l'art. 117 al. 2 LCo.
Pour les communes ayant droit à plusieurs délégués, ces derniers peuvent disposer de plusieurs voix, jusqu'à concurrence du nombre de délégués autorisés par commune.(Révisé le 21.04.1998)	<ol> <li>Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix présentes.</li> </ol>	Ce nouveau mode opératoire est une mise en conformité avec l'art. 117 al. 2 LCo.
	<ol> <li>Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.</li> </ol>	Ce nouveau mode opératoire est une mise en conformité avec l'art. 117 al. 2 LCo.
	e) Election	
	Article 10a	
	<ol> <li>Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.</li> </ol>	Cette nouvelle disposition est une mise en conformité avec l'art. 117 al. 2 (19 al. 1) LCo.
	2. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des voix présentes.	Cette nouvelle disposition s'inspire largement de l'art. 117 al. 2 (19 al. 2) LCo. Elle fait référence au nombre de voix attribuées à une commune non au nombre de délégués.
	f) Procès-verbal	
	Article 10b	

# Pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

Page8de17

du 25 août 2010

1 Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse Nouvelle attribution du comité être consulté dès sa rédaction par toute personne et nouvelle disposition qui le demande. conforme à l'art. 117 al. 2 (22 al. 3) LCo et à l'art. 13 RELCo. 2 Le procès-verbal est publié sur le site internet du Nouvelle disposition conforme à COV dès sa rédaction; toutefois: l'art. 117 al. 2 (22 al. 3) LCo et à l'art. 13 RELCo. a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son Nouvelle disposition conforme à caractère provisoire doit être donnée; l'art. 117 al. 2 (22 al. 3) LCo et à l'art. 13 RELCo. b) le comité peut, pour des raisons de protection des Nouvelle disposition conforme à l'art. 117 al. 2 (22 al. 3) LCo et à données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant l'art. 13 RELCo. clairement dans le document. **COMITE D'ECOLE** COMITE D'ECOLE a) composition a) composition Article 11 Article 11 1 Le comité d'école se compose : 1. Le comité d'école se compose : - e cas échéant, du Préfet: le cas échéant, du Préfet: de 3 membres représentant la commune de Châtelde 3 membres représentant la commune de Châtel-St-Denis: St-Denis: de 1 membre représentant la commune de 1 membre représentant la commune d'Attalens; d'Attalens de 1 membre représentant la commune de de 1 membre représentant la commune de Bossonnens: Bossonnens: de 1 membre représentant la commune de Granges;

# Statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse Pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués

du 25 août 2010	du 19 avril 2018	Page9de17
<ul> <li>de 1 membre représentant la commune de Granges:</li> </ul>	<ul> <li>de 1 membre représentant la commune de La Verrerie;</li> </ul>	
<ul> <li>de 1 membre représentant la commune de La Verrerie;</li> </ul>	<ul> <li>de 1 membre représentant la commune de Le Flon;</li> <li>de 1 membre représentant la commune de</li> </ul>	
<ul> <li>de 1 membre représentant la commune de Le Flon;</li> </ul>	Remaufens; - de 1 membre représentant la commune de Semsales;	
<ul> <li>de 1 membre représentant la commune de Remaufens</li> </ul>	- de 1 membre représentant la commune de St-Martin;	Le directeur d'école assiste aux
<ul> <li>de 1 membre représentant la commune de Semsales;</li> </ul>	<ul> <li>du directeur d'école avec voix consultative et droit de proposition;</li> </ul>	séances du comité d'école conformément à l'art. 61 al. 4
- de 1 membre représentant la commune de St-Martin;	<ul> <li>de 1 membre représentant le corps enseignant du COV, avec voix consultative.</li> </ul>	LS.  La présence d'un membre représentant le corps enseignant permet de rapporter au comité la vie de l'école et d'assurer le lien entre le comité et l'école.
Dans la mesure du possible, 2 représentants des communes seront parents d'élèves.		Cette condition est abrogée.
5. Les membres du comité d'école sont élus pour la période administrative par l'assemblée des délégués, sur proposition des communes concernées. Ils sont rééligibles.	<ol> <li>Les membres du comité d'école sont élus pour la législature par l'assemblée des délégués, sur proposition des communes concernées. Ils sont rééligibles.</li> </ol>	
6. Un représentant des maîtres assiste aux séances du comité d'école avec voix consultative.	Abrogé.	Cet alinéa fait partie du nouvel al. 1 du présent article.
7. Il est souhaitable de veiller à une représentation équitable des partis politiques.	3. Il est souhaitable de veiller à une représentation équitable des partis politiques.	
b) convocation	b) <u>Convocation</u>	

Pour l'Ecole du Cycle	d'orientation	de la	Veveyse
-----------------------	---------------	-------	---------

du 25 août 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

Page10de17

#### **Article 12**

Le comité d'école est convoqué :

- par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire;
- si l'un des membres le demande.

La convocation se fait par avis individuel. Elle mentionne les objets de l'ordre du jour et comporte les documents et annexes y relatifs ainsi que la nature des décisions à prendre. (révisé le 21.04.1998)

#### Article 12

Le comité d'école est convoqué :

- par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire;
- si l'un des membres le demande.

La convocation se fait par avis individuel. Elle mentionne les objets de l'ordre du jour et comporte les documents et annexes y relatifs ainsi que la nature des décisions à prendre.

# c) attributions

# **Article 13**

Le Comité d'école a les attributions prévues à l'article 119 LCo "comité de direction)" et à l'article 76 de la loi scolaire. Il a également la compétence pour reconnaître les transports d'élèves de l'Ecole du Cycle d'Orientation selon l'article 11 du RLS

# c) attributions

# **Article 13**

Le comité d'école a les attributions prévues aux articles suivants

- 119 LCo sur les attributions du comité de direction,
- 17 LS sur les transports gratuits pour les élèves,
- 15 du Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire sur la compétence pour reconnaître les transports d'élèves de l'Ecole du Cycle d'Orientation,
- 41 LS sur la santé des élèves,
- 31 LS et 59 RLS sur le conseil des parents,
- 52 RLS sur les effectifs scolaires,
- 121 à 127 RLS sur les locaux et installations scolaires et l'accompagnement des devoirs.

Nouvelles références liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle LS et du nouveau RLS.

du 25 goût 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

Page11de17

DIRECTEUR D'ECOLE DIRECTEUR D'ECOLE Article 14 Nouvelles références liées à Article 14 l'entrée en vigueur de la Le directeur d'école a le statut et les attributions Le directeur d'école a le statut et les attributions prévus par nouvelle LS. les articles 50 et 51 de la loi scolaire. prévus par les articles 77 et suivants de la loi scolaire. **REVISION DES COMPTES** ORGANE DE REVISION Nouvel article conforme à l'art. 124 LCo. Article 14a 1. L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués. 2. L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution. 3. Le comité d'école fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission. III. FINANCES III. FINANCES RESSOURCES **RESSOURCES Article 15** Nouvelle terminologie en lien Article 15 avec l'Arrêt du 07.12.2017 du Les ressources de l'association sont : Les ressources de l'Association sont : TF. les contributions des communes; les contributions des communes; les subventions cantonales; les subventions cantonales; le produit des locations; le produit des locations;

Pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse

du 25 août 2010	du 19 avril 2018	Page12de17
<ul> <li>les taxes perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le C.O.;</li> </ul>	<ul> <li>les contributions perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le COV;</li> </ul>	
- diverses participations.	- diverses participations.	
LIMITE D'ENDETTEMENT	LIMITE D'ENDETTEMENT	
Article 15a	Article 15a	
La limite d'endettement est de CHF 50 millions (CHF 50'000'000) (montant brut, part des subventions non déduites) pour les constructions et de CHF. 500'000 pour l'exploitation. (Révisé le 12.03.2014)	La limite d'endettement est de CHF 50 millions (CHF 50'000'000) (montant brut, part des subventions non déduites) pour les constructions et de CHF 500'000 pour l'exploitation.	
INITIATIVE ET REFERENDUM	INITIATIVE ET REFERENDUM	
Article 15b	Article 15b	
1 Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.	Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.	
2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 3 millions (CHF 3'000'000 ) sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo. (Révisé le 12.03.2014)	<ol> <li>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 3 millions (CHF 3'000'000 ) sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.</li> </ol>	
3 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30 millions (CHF 30'000'000) sont soumises au referendum <b>obligatoire</b> au sens de l'article 123e LCo. (Révisé le 12.03.2014)	<ol> <li>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30 millions (CHF 30'000'000) sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.</li> </ol>	
4 C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations ne sont pas	4. Le montant net de la dépense fait foi, les subventions	

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués

Pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse

du 25 goût 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

Page13de17 comptées. et participations ne sont pas comptées. 5 5 En cas de dépenses renouvelables, les 5. En cas de dépenses renouvelables, les tranches tranches annuelles sont additionnées. Si on ne annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer peut déterminer pendant combien d'années la pendant combien d'années la dépense interviendra, il dépense interviendra, il est compté cinq fois la est compté cinq fois la dépense annuelle. dépense annuelle. **CHARGES COMMUNES PARTICIPATION DES PARENTS Article 16** Article 16 L'Association peut percevoir les taxes annuelles L'association peut percevoir auprès des parents: suivantes auprès des parents d'élèves : une contribution pour les frais de repas lors de taxe forfaitaire concernant la semaine thématique, les activités culturelles, sportives certaines activités scolaires telles que les journées ou scientifiques (CHF 500.--) Révisé le sportives, activités culturelles, excursions ou camps, 25.08.2010: 2. une contribution pour les frais de repas liés aux cours forfaitaire l'éventuelle taxe concernant d'économie familiale. organisation d'une sortie de classe, d'une promenade ou d'une retraite spirituelle (CHF 80.--) Révisé le 25.08.2010; 3. une participation lorsqu'un élève de l'association est taxe forfaitaire concernant les frais de repas autorisé à fréquenter l'école d'une autre association pris lors des cours d'économie familiale (CHF 350.--) Révisé le 25.08.2010; pour des raisons de langue. L'ordonnance peut être Les montants maximaux sont fixés dans le règlement taxe forfaitaire concernant l'achat du petit téléchargée sur matériel, ou du matériel utilisé lors de cours scolaire de l'association, dans les limites de l'ordonnance du https://www.fr.ch/publ/files/pdf84 Conseil d'Etat du 19 avril 2016 fixant des montants de travaux à l'aiguille, travaux manuels ou /2016 062 fr.pdf cours facultatifs... (CHF 120.--) Révisé le maximaux pouvant être facturés dans le cadre de la scolarité 25.08.2010 obligatoire.

du 25 goût 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

Page14de17 **Article 17** Article 17 Abrogé. Article 18 **Article 18** Abrogé. L'assemblée des délégués donne la compétence au comité d'école pour fixer le tarif exact de ces taxes **Article 19 Article 19** Le présent article ne concerne que les investissements. Dépenses liées aux investissements Dépenses liées aux investissements 1. Les dépenses liées aux investissements sont 1. Les dépenses liées aux investissements sont gérées par l'Association. Après déduction des gérées par l'association. Après déduction des ressources, elles sont réparties entre les ressources, la part des investissements est communes membres en appliquant la clé de répartie entre les communes membres, mentionnée hors bilan, en appliquant la clé de répartition veveysanne, soit : répartition veveysanne, soit: pour 40% en fonction de la population légale ; • 40% en fonction de la population légale; pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes 60% en fonction du rendement de l'impôt physiques, impôt sur les personnes morales et cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales impôt à la source). et impôt à la source). 2. Les données prises en compte sont le chiffre 2. Les données prises en compte sont les des statistiques cantonales connues les plus statistiques cantonales connues les plus récentes. récentes. (Révisé le 24.05.2012) **Article 20 Article 20** 

du 25 août 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

Page15de17

44 25 4041 2010	44 13 4411 2010	1 460134017
Charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement	
<ol> <li>Les charges de fonctionnement et d'exploitation se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.</li> <li>Les charges de fonctionnement, sans les charges financières, sont réparties selon la clef de répartition veveysanne, telle que décrite à l'article 19 des présents statuts.</li> <li>Les charges financières sont réparties selon la clef veveysanne, après déduction de l'éventuelle participation préalable de la commune-siège.</li> <li>Les frais de transports, gratuits au sens des articles 6 et 97 de la loi scolaire, sont répartis selon la clef veveysanne.</li> </ol>	<ol> <li>Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.</li> <li>Les charges de fonctionnement sont réparties selon la clef de répartition veveysanne, telle que décrite à l'article 19 des présents statuts.</li> <li>Les frais de transports, gratuits au sens de l'article 17 de la loi scolaire, sont répartis selon la clef veveysanne.</li> </ol>	Nouvelle référence légale.
Article 21	Article 21	Le présent article ne concerne
1 Les frais d'investissement ou les déficits d'exploitation non couverts, répartis entre les communes membres, sont payés dans un délai de 60 jours dès réception de la facture.	1 Les déficits d'exploitation non couverts, répartis entre les communes membres, sont payés dans un délai de 60 jours dès réception de la facture.	que les frais d'exploitation.
2 Passé ce délai, un intérêt de retard identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt sera demandé.	2 Passé ce délai, un intérêt de retard identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt sera demandé.	
	III <sup>bis</sup> . INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS	
	Article 21a  Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux	Nouvelle disposition conforme à la LINf.

du 25 goût 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

Page16de17

présents statuts et à la législation en la matière. IV. DISPOSITIONS IV. DISPOSITIONS FINALES **FINALES SORTIE SORTIE Article 22 Article 22** L'article 57 alinéa 2 de la loi scolaire du 23 mai 1985 1. Une commune ne peut pas sortir de l'association Le choix du nombre d'années avant quatre ans dès l'approbation des présents est applicable. Le cas échéant, la commune sortante des différentes échéances a paie sa part des dettes au prorata de la population statuts. été fait selon les légale, selon la dernière statistique disponible; elle n'a 2. Sous réserve des articles 110 LCo et 61 alinéa 2 de recommandations du Service pas droit à une part des actifs. la LS, elle peut le faire moyennant un délai juridique de la DICS, qui s'est d'avertissement de deux ans pour la fin de l'année inspiré des statuts et de suivante, à condition toutefois que la commune l'expérience concluante de sortante respecte la législation scolaire. l'association du cycle d'orientation de la Sarine-3. La commune sortante n'a pas droit à une part des Campagne et du Haut-Lac actifs de l'association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation français. aux frais de fonctionnement pour les trois dernières années. DISSOLUTION DISSOLUTION **Article 23** Article 23 En cas de dissolution, le capital ou les dettes de En cas de dissolution, le capital ou les dettes de l'association l'Association sont réparties entre les communes sont réparties entre les communes membres selon la clé de membres au prorata de la population légale, selon la répartition veveysanne, selon le chiffre des statistiques dernière statistique disponible. cantonales connues les plus récentes. **ENTREE EN VIGUEUR ENTREE EN VIGUEUR** Article 24 Article 24

#### Pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse

du 25 goût 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 avril 2018

Les présents statuts remplacent ceux du 23 février 1988, du 25 octobre 2007 et du 25 août 2010. Ils entrent en vigueur après leur approbation par les assemblées communales ou conseils généraux.

Modification des statuts acceptée par l'assemblée des délégués du 24.05.2012 et du 12.03.2014 (modification des articles 15a et 15b)

Les présents statuts remplacent ceux du 23 février 1988, du 25 octobre 2007 et du 25 août 2010. Ils entrent en vigueur après leur approbation par les assemblées communales ou conseils généraux.

Modification des statuts adoptée par l'assemblée des délégués

- 24.05.2012 (modification de l'article 19)
- 12.03.2014 (modification des articles 15<sup>a</sup> et 15<sup>b</sup>)
- 19.04.2018 (ajout des chapitres terminologie, Ilbis et Illbis, ajout des articles 8a, 10a, 10b, 14a et 21a; modification des articles 1, 2, 5-11, 13-16, 19, 20, 21, 22, 23; suppression des articles 17 et 18; adaptations rédactionnelles; entrée en vigueur le 01.08.2018 après adoption par toutes les communes membres et sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts).

Le secrétaire : Le Président : Le secr

Le secrétaire :

Le Président :

Page17de17

Eric Berthoud, Administrateur Chevalley, Préfet Michel

Eric Berthoud, Administrateur François Genoud, Préfet

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

La Conseillère d'Etat

Le Conseiller d'Etat

Didier Castella

Fribourg, le .....

Fribourg, le .....